



Arrêt

n° 61 375 du 12 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me L. BEERDEN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 55 275 du 31 janvier 2011 ordonnant la convocation des parties à une nouvelle audience.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KALIN loco Me L. BEERDEN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

De 2005 à 2007, vous auriez été président du conseil des étudiants.

Depuis 2006, vous seriez membre de l'association Vogou Portsoutyun composée d'anciens militaires de la guerre du Karabagh et dont l'objectif était d'apporter une aide aux familles de ces anciens militaires.

Le 19 février 2008, vous auriez été homme de confiance de Levon Ter Petrossian au bureau de vote 39/1. Vous auriez constaté des fraudes. Vers 13h, David, un membre du parti Hanrapetakan vous aurait demandé de le rejoindre dehors. Vous auriez refusé. Une bagarre s'en serait suivie et vous auriez été emmené par les policiers en dehors du bureau de vote. Ceux-ci vous auraient remis aux mains des membres du parti Hanrapetakan présents. Ceux-ci vous auraient mis dans une voiture et emmené près du lac de David. Ils vous auraient battu. Fin de l'après-midi, ils vous auraient ramené à Yeghegnadzor près d'un terrain de foot. Là, vous auriez appelé votre frère qui serait venu vous chercher et vous aurait ramené à la maison. Après vous être changé, vous seriez revenu au bureau de vote. Vous seriez rentré chez vous à 4 heures du matin après avoir assisté au dépouillement et vous être assuré que les bulletins étaient emmenés au bureau de la circonscription 39.

Le 20 février 2008 dans la soirée, vous auriez rendu visite à des amis à Erevan. Le lendemain matin, vous vous seriez rendu à la place de la liberté et seriez rentré à Yeghegnadzor dans la matinée.

Le 22 février 2008, vous y auriez organisé le transport des personnes voulant se rendre à la manifestation en mettant des taxis à leur disposition.

Le 27 février 2008, vous vous seriez rendu à Erevan à la place de la liberté. Vous y seriez retourné le lendemain et le soir, vous seriez rentré à Yeghegnadzor.

Le 29 février 2008, vous tentiez d'organiser le transport des personnes voulant se rendre à la manifestation à Erevan mais le chauffeur du député [S. S.] et un ami à lui seraient venus au bureau de votre société de taxi. Vous vous seriez disputés et la police serait intervenue. Vous auriez été amené au poste de police. Vous auriez été accusé d'avoir provoqué une dispute avec le chauffeur du député. Ils vous auraient relâché le 2 mars 2008.

Le 25 septembre 2008, vous auriez présenté votre candidature pour les élections locales du 12 octobre 2008 à Yeghegnadzor.

Depuis le 1er octobre 2008, vous seriez membre du Congrès national.

Le 12 octobre 2008, vous auriez été élu comme conseiller municipal malgré des fraudes électorales en votre défaveur. Vous auriez participé à plusieurs réunions avec le maire où vous auriez défendu votre point de vue opposé à celui du maire dans plusieurs dossiers.

Vous auriez été appelé à plusieurs reprises au poste de police où les policiers vous auraient reproché de mener vos activités politiques.

Le 6 ou 7 juin 2009, vous auriez discuté avec d'autres conseillers communaux de Yeghegnadzor, du fait que le LTP et [S. D.] ont refusé d'exercer leur mandat à Erevan. Le maire de Yeghegnadzor aurait été informé de cette discussion et vous aurait appelé dans son bureau. Il vous aurait accusé d'être une menace pour lui et aurait menacé de vous éliminer. En sortant de la mairie, vous auriez été interpellé par [H.], un autre conseiller communal qui vous aurait demandé de le suivre. Il vous aurait emmené dans un endroit à 100 mètres de la mairie et vous auriez été battu par [H.] et ses hommes.

Après leur départ, vous auriez téléphoné à votre frère, qui serait venu vous chercher et qui vous aurait ramené chez vous. Le lendemain matin, vous auriez été conduit à l'hôpital. Durant votre séjour, vous auriez reçu la visite de policiers et d'un médecin légiste à plusieurs reprises. Vous seriez rentré chez vous à la fin du mois de juin.

Une semaine après, vous auriez été convoqué au poste de police. Vous auriez donné votre déposition concernant l'agression par [H.] mais l'enquêteur vous aurait demandé de changer votre déposition sous peine d'être tué. Vous auriez refusé de la changer et seriez rentré chez vous.

Quelques temps plus tard, vous auriez reçu une seconde convocation de police. Vous vous seriez présenté, auriez été battu et forcé de signer une autre déposition. Vous seriez rentré chez vous.

Le lendemain matin, vous vous seriez rendu à l'hôpital. Des policiers vous auraient rendu visite à l'hôpital. Vous seriez rentré chez vous.

Quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu au parquet chez le substitut du procureur, [V. K.]. Vous lui auriez expliqué les faits mais il aurait refusé de vous soutenir. Vous seriez rentré chez vous.

Quelques jours plus tard, vous auriez reçu une nouvelle convocation à la police. Vous auriez été battu et accusé d'être allé vous plaindre au parquet. Quelques temps plus tard, vous auriez reçu un appel de l'enquêteur de police qui vous demandait de vous présenter dans ses bureaux. Vous auriez refusé. Il vous aurait à nouveau appelé et informé qu'une décision avait été prise dans votre dossier. Vous vous seriez rendu au poste de police et l'enquêteur vous aurait lu la décision indiquant que les poursuites à l'encontre de [H.] étaient clôturées. Il vous aurait fait part des menaces de mort de la police à votre rencontre. Vous seriez rentré chez vous.

Vers le 20-25 août 2009, des policiers seraient passés à votre domicile pour vous emmener mais vous auriez résisté et ils seraient partis. Vous vous seriez rendu chez un ami à Erevan. Le lendemain, cet ami accompagné d'un certain [A.], une personnalité très connue qui vous aurait permis de passer les postes contrôles sans problème vous auraient conduit dans la maison de votre ami en Géorgie.

Après 15 ou 20 jours, vous seriez rentré à Erevan chez un ami et auriez rendu visite à votre famille à Yeghegnadzor. Comme vous avez été informé que vous étiez recherché à votre domicile, vous seriez retourné en Géorgie chez le même ami.

Vous seriez resté 15 jours et puis vous seriez rentré en Arménie pour prendre un avion à l'aéroport de Zvartnots pour la Belgique. Vous auriez quitté l'Arménie le 24 novembre 2009 et seriez arrivé le jour même en Belgique.

Le 27 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous auriez appris que des policiers seraient passés à votre recherche après votre départ du pays. Vous auriez appris que des personnes auraient demandé à votre épouse de démissionner.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes en raison de vos activités politiques en tant qu'homme de confiance et en tant qu'élu local. Cependant, les informations à la disposition du CGRA remettent en cause ces activités et partant les problèmes que vous auriez rencontrés.

En effet, vous déclarez avoir été désigné homme de confiance de LTP dans le bureau de vote lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, aucune personne nommée [H. K.], née le 01/11/1983 n'a été enregistrée comme personne de confiance de LTP pour ces élections (voir document joint au dossier administratif). Vos propos ne sont pas conséquent pas crédibles.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir, une personne désignée personne de confiance, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous avez déclaré avoir élu au conseil communal de Yeghegnadzor lors des élections municipales du 12 octobre 2008. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, une personne nommée [K. H.] aurait bien été élue au poste de conseiller mais cet homme est né le 13/07/1947. Il ne s'agit donc pas de vous. Par conséquent, vos propos ne sont pas crédibles.

Par conséquent, vos activités politiques ayant été remises en cause, il n'est pas possible de croire en l'existence de problèmes qui en auraient découlé.

L'ensemble des documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. Ainsi, l'attestation d'homme de confiance et la carte de membre de l'équipe du bourgmestre de la commune de Yeghegnadzor sont vraisemblablement de faux documents étant donné les informations à la disposition du CGRA. L'authenticité de la décision de suspendre l'affaire criminelle et la recherche criminelle et les conclusions du médecin légiste du 8 juin 2009 est également remise en cause étant donné qu'ils mentionnent tous les deux que vous auriez rencontré des problèmes suite à vos activités politiques en tant que conseiller communal élu.

Notons que la décision de suspendre l'affaire pénale à votre encontre ainsi que les convocations de police et le formulaire du congrès arménien que vous présentez ne disposent d'aucune en-tête, de cachets ou d'autres éléments permettant d'en garantir l'authenticité; qu'il s'agit de simples documents dactylographiés dont la valeur probante est dès lors faible.

Le formulaire du congrès national arménien ne permet pas d'établir l'existence de votre activité politique ou des problèmes que vous auriez rencontrés.

Quand aux autres documents (extrait de la carte médicale selon lequel vous auriez été soigné suite aux coups reçus, convocation à direction générale d'enquête à Yeghegnadzor le 7 juillet 2009 pour interrogatoire comme victime, convocation le 15 juillet 2009 à 16h en tant que victime, convocation comme victime le 25 juillet à 10h), d'une part, vu le taux de corruption élevé en Arménie et votre attitude frauduleuse, leur authenticité n'est pas garantie (voir document joint au dossier administratif). D'autre part, même si ce sont des documents authentiques, quod non, ils ne permettent pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison d'activités politiques et pas suite à d'autres circonstances.

Les autres documents sont sans rapport avec les faits invoqués (Carnet militaire, diplôme d'assistant social, attestation d'études secondaires, acte de naissance, acte de naissance de votre fille, acte de mariage, carte d'association de bénévoles Vogou Portsoutyun).

En outre, votre attitude ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution de la part des autorités de votre pays. En effet, alors que vous dites craindre les autorités, vous auriez voyagé en avion en passant par l'aéroport de Zvartnots en possession de vos véritables documents d'identité (Audition du 6 juillet 2010 au CGRA p.2 et 8). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne quittant le pays car elle est recherchée par les autorités. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général dont une copie est jointe à votre dossier administratif que des contrôles stricts sont effectués à l'aéroport d'Erevan. Dans ces conditions, il est invraisemblable que si vous étiez recherché, vous ayez quitté le pays par ce moyen, sous votre propre identité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des principes de « sollicitude » et d'équité.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des documents qu'elle a déposés au dossier administratif.

3.3 La partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou à tout le moins que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.3 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2 La partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, à savoir ses activités politiques en tant qu'homme de confiance de L.T.P. et en tant qu'élus local de même que les persécutions subséquentes qu'il prétend avoir subies, dès lors qu'il résulte des informations recueillies à l'initiative de son service de documentation (dossier administratif, pièce 18) que le requérant n'a été ni désigné comme homme de confiance de L.T.P. lors des élections présidentielles de 2008, ni élu conseiller communal de Yeghegnadzor à l'occasion des élections municipales du 12 octobre 2008.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.1 Concernant sa qualité d'homme de confiance de L.T.P., le requérant fait valoir que « la liste des personnes de confiance n'est pas nécessairement complète », qu'il n'a été nommé à cette fonction qu'au dernier moment et que, par conséquent, son nom n'a été indiqué qu'au bureau local, sans être mentionné sur la liste du bureau principal. Il soutient ainsi qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la valeur probante de l'attestation d'homme de confiance qu'il a versée au dossier administratif (pièce 17/15).

Le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément ou indice susceptible d'étayer de telles affirmations qui ne permettent dès lors pas de mettre valablement en cause les recherches effectuées par la partie défenderesse sur les listes que lui a fournies le président de la Commission Electorale Centrale d'Arménie et qui reprennent les personnes de confiance pour les candidats à l'élection présidentielle de 2008 en Arménie, parmi lesquels L.T.P. : ainsi, alors qu'il prétend avoir été réellement désigné à cette fonction, le requérant reste en défaut de le prouver en produisant notamment une attestation émanant de l'« autorité » politique qui l'aurait ainsi désigné.

5.3.2 La partie requérante affirme ensuite qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause la valeur probante de sa « carte de membre de l'équipe du bourgmestre » (dossier administratif, pièce 17/9).

Il n'avance toutefois pas un seul argument pour contester les conclusions auxquelles a abouti la recherche de la partie défenderesse à cet égard sur le site officiel de la Commission Electorale Centrale d'Arménie qui reprend les résultats des différents scrutins électoraux en Arménie (dossier administratif, pièce 18).

5.3.3 La partie requérante soutient enfin que « le document du docteur n'est pas écrit par le médecin lui-même, qui n'a pas osé témoigner, mais est délivré par la police ».

Une telle remarque ne rencontre pas valablement le motif de la décision qui relève qu'en tout état de cause ce document ne permet pas d'établir que le requérant a rencontré des problèmes en raison de ses activités politiques et non à la suite d'autres circonstances.

5.3.4 Pour le surplus, la requête ne formule aucun argument pour soutenir que les autres documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, alors que la décision les considère comme insuffisants à cet égard.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ; elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision, relatifs à l'établissement des faits invoqués, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE